

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

N° \_\_\_\_\_

G/SECRET/HS96/28

8 octobre 1996

---

Original: espagnol

## MODIFICATIONS APORTEES AU SYSTEME HARMONISE EN 1996

### Communication de documentation

#### Liste XXXI - Uruguay

La Mission permanente de l'Uruguay a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 30 septembre 1996.

---

La Délégation permanente de l'Uruguay auprès de l'Office des Nations Unies et des organisations internationales à Genève présente ses compliments au Secrétariat de l'OMC et a l'honneur de lui transmettre les documents ci-joints, relatifs à l'introduction des modifications du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises entrées en vigueur le 1er janvier 1996 (SH96), conformément aux procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII (IBDD, S27/27), à la Décision du Conseil du GATT du 8 octobre 1991 établissant les procédures de mise en application des modifications apportées au Système harmonisé (IBDD, S39/339) et aux Décisions du Conseil général du 13 décembre 1995 (WT/L/124) et du 18 juillet 1996 (WT/L/173).

Le projet de Liste XXXI - Uruguay que nous vous adressons contient les consolidations existantes fondées sur la Nomenclature commune du MERCOSUR, dans laquelle sont incorporées les modifications du SH96. L'Uruguay considère que la nouvelle nomenclature n'affecte pas les consolidations antérieures.

Nous vous communiquons également une table de concordance établissant la corrélation entre les nomenclatures NADISA (Uruguay) et NCM (Nomenclature commune du MERCOSUR).

Outre ces informations, il convient de prendre en compte les renseignements déjà fournis par les Etats parties au MERCOSUR dans le cadre du Comité des accords régionaux au sujet du commerce des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles, ainsi que le contenu du document WT/COMTD/1/Add.5.

Si un Membre de l'OMC le juge nécessaire, les Etats parties au MERCOSUR dans leur ensemble sont disposés à engager des consultations ou des négociations conformément aux dispositions pertinentes de l'article XXIV:6 et de la Clause d'habilitation pour examiner les modifications résultant du Tarif extérieur commun (AEC - Arancel Externo Común) et du SH96 ainsi que le maintien du niveau général des concessions.

---

Si aucune objection n'est notifiée au Secrétariat dans un délai de 90 jours à compter de la date du présent document, les modifications de la Liste XXXI - Uruguay seront considérées comme approuvées et seront officiellement certifiées.

Des exemplaires de la documentation (en espagnol seulement) peuvent être obtenus auprès de la Division de l'accès aux marchés (Mme Hudry, bureau n° 3142).